

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVISU NANTU À A PRUPOSTA DI LEGHJI NU 199 DI U  
SENATORI PANUNZI RILATIVA À A MAGHJURAZIONI DI A  
TARIFFA DI RICOMPRA D'ALITTRICITÀ PRUDUTTA DA  
FONTI D'ENERGII RINNUVEVULI NANTU À I TARRITORII  
SENZA INTERCUNNISSIONI  
AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 199 DU SÉNATEUR  
PANUNZI RELATIVE À LA MAJORATION DU TARIF DE  
RACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR  
D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES ZONES NON  
INTERCONNECTÉES (ZNI)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et  
pour l'Evolution Statutaire de la Corse

Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **1. Contexte**

Le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI s'appuie sur l'article 314-4 du code de l'énergie pour proposer une loi visant à permettre aux zones non interconnectées (ZNI) de disposer de conditions d'achat différenciées pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Cet article dispose dans son dernier alinéa que « *Pour la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, les ministres, chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie, des conditions d'achat propres à la région, au département ou à la collectivité.* »

Cette proposition de loi ayant été déposée le 9 décembre 2022 au Sénat, M. le Sénateur souhaite consulter l'Assemblée de Corse dans le cadre de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales « *V. - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.* ».

**Par cette proposition de loi, il est demandé une majoration de 25 points en faveur de l'énergie produite dans les territoires non interconnectés par rapport à celle générée en France métropolitaine continentale.**

### **2. Analyse des dispositions actuelles et démarches engagées par la CdC**

#### **a. Le photovoltaïque**

Depuis 2011, la rémunération de la production électrique à partir d'installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque est réalisée dans les ZNI au travers d'appels d'offres lancés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kilowatts (kWc) et d'une obligation d'achat dont les conditions sont définies au travers d'un arrêté tarifaire pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc, alors qu'en métropole continentale cette puissance a été portée à 500 kWc, le dernier arrêté datant du 4 mai 2017.

À partir de 2022, le gouvernement, via la CRE, a lancé des appels d'offres pour des installations d'une puissance supérieure à 500 kWc. Dans la mesure où en métropole continentale l'arrêté tarifaire publié en 2021 (S21) définit un tarif de rachat pour des installations jusqu'à 500 kWc, l'ensemble des gammes de puissances des

installations photovoltaïques peuvent se développer à contrario des ZNI où il n'existe plus de cadre tarifaire pour les projets compris dans la tranche de 100 kWc à 500 kWc. Ceux-ci représentent pourtant un gisement important.

En l'absence de cadre tarifaire, les projets de 100 kWc à 500 kWc ne peuvent donc plus se développer dans les ZNI si les appels d'offre ne sont pas lancés, ce qui est le cas lorsque les objectifs quantitatifs fixés dans leurs Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) sont atteints.

L'État a saisi la CdC en avril 2022 sur le projet de cahier des charges des appels d'offres de la Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) relatif au développement du photovoltaïque. La CdC a proposé l'ajout d'une famille de projets pour la tranche de puissance de 100 à 500 kWc et la possibilité de rendre éligible les projets « agrisolaires (ou agrivoltaiques) ».

En conséquence, le 17 janvier 2023, suite à la sollicitation de la Ministre de la transition énergétique, la Collectivité de Corse a rendu un avis sur le projet d'arrêté tarifaire.

**Ce projet d'arrêté reprend les principales modifications demandées par la CdC, notamment le relèvement du plafond d'éligibilité à 500 kWc.**

Ce projet d'arrêté prévoit également des évolutions par rapport aux conditions précédentes, fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 :

- pour les installations de puissance inférieure à 100 kWc, il est introduit des primes à l'investissement et des tarifs spécifiques pour la vente avec injection en surplus. Il s'agit d'encourager l'autoconsommation et en complément la vente du surplus d'EDF sur la base de ces tarifs (ce dispositif n'existait pas dans l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat d'électricité photovoltaïque en ZNI) ;
- les tarifs et les primes sont également individualisés par ZNI, afin que ceux-ci reflètent la dynamique locale et non plus sur celle de la métropole continentale ;
- les coefficients de dégressivité semestriels des tarifs sont à présent spécifiques aux ZNI et basés sur les volumes de demandes de raccordement en ZNI. Les coefficients sont identiques pour toutes les ZNI.

Le tableau suivant récapitule pour l'exemple les tarifs existants en Corse et en France continentale actuellement ainsi que les propositions d'évolutions du nouvel arrêté proposé par l'État.

Gamme de puissance	Tarif continent	Tarif et primes en Corse		Primes à l'intégration en Corse (= continent)	
	Arrêté actuel	Arrêté actuel	Nouvel arrêté	Prime intégration pour les 5 premiers MWc en €/kWc	Prime intégration pour les 20 premiers MWc en €/kWc
	01/08/2022	01/08/2022	XX/XX/2023		
	31/10/2022	31/10/2022	XX/XX/2023		
	<b>Vente en totalité</b>	<b>Vente en totalité</b>			
	<b>Tarif = Tdk</b>	Dernier tarif suivant l'actuel arrêté	<b>Tarif = Tdk</b>		
0 < P + Q ≤ 3 kWc	20,22	17,34	16,6725	238	133
3 kWc < P + Q ≤ 9 kWc	17,18	15,99	14,82	238	133
9 kWc < P + Q ≤ 36 kWc	12,31	14,29	13,585	238	133
36 kWc < P + Q ≤ 100 kWc	10,70	12,99	12,35	238	133
	<b>Vente du surplus</b>	<b>Vente du surplus</b>			
	<b>Prime maxi installation = Pk (€/Wc)</b>	Dernier tarif suivant l'actuel arrêté	<b>Prime maxi installation = Pk (€/Wc)</b>		
	<b>Tarif = Tfk</b>		<b>Tarif = Tfk</b>		
0 < P + Q ≤ 3 kWc	0,43	17,34	0,26104	9,51678	238
3 kWc < P + Q ≤ 9 kWc	0,32	15,99	0,22672	9,51678	238
9 kWc < P + Q ≤ 36 kWc	0,18	14,29	0,18096	7,644	238
36 kWc < P + Q ≤ 100 kWc	0,09	12,99	0,104	7,644	238
	<b>Vente du surplus ou en totalité</b>	<b>Vente du surplus ou en totalité</b>			
	<b>Prime</b>	Tarif	<b>Prime</b>	<b>Tarif = Tek</b>	
100 kWc < P + Q ≤ 250 kWc	0	11,07	0	12,08	235
250 kWc < P + Q ≤ 500 kWc	0	11,07	0	12,08	233

Dans le projet d'arrêté, il apparaît :

- des tarifs et primes inférieurs en Corse par rapport à la métropole continentale pour les installations inférieures à 9 kWc, c'est-à-dire pour la cible des particuliers.

Dans le cas d'une installation avec vente en totalité :

- le tarif de vente pour les installations < 3 kWc sont inférieures de 17,5 % ;
- le tarif de vente pour les installations < 9 kWc sont inférieures de 13,7 %.

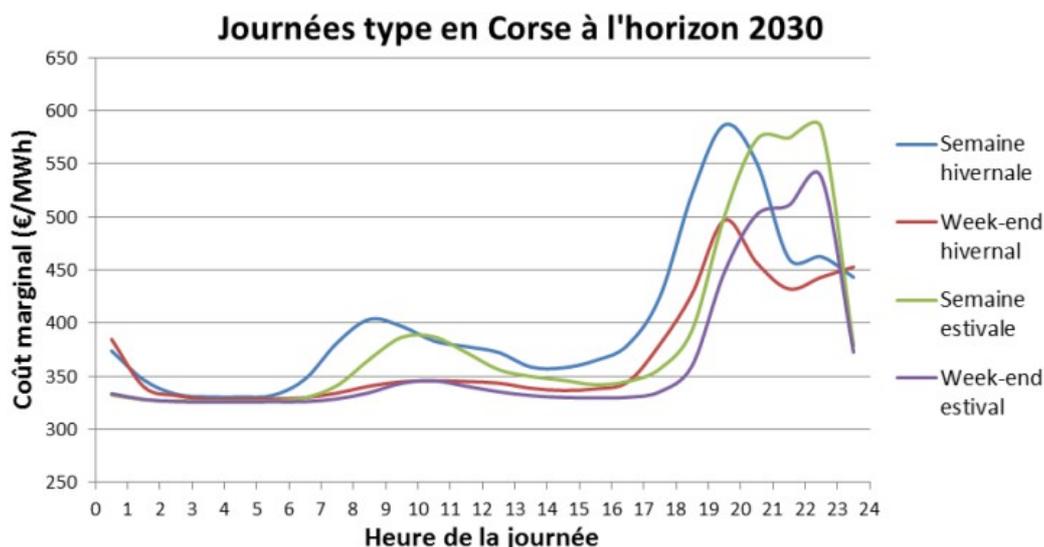
Dans le cas d'une installation en autoconsommation avec vente du surplus :

- les primes à l'installation pour les installations < 3 kWc sont inférieures de 39 % ;
- les primes à l'installation pour les installations < 9 kWc sont inférieures de 29 % ;

le tarif de vente est inférieur de près de 0,5 c€/kWh (différence entre 10 c€/kWh et 9,5 c€/kWh - Cf tableau ci-dessus).

- des tarifs et primes à peine supérieurs pour la gamme de 9 à 500 kWc, alors même que l'insularité génère des surcoûts d'approvisionnement.

Or, dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2016 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées à l'horizon 2030, il est clairement indiqué (graphique ci-dessous) que le coût marginal prévisionnel est situé au-dessus des 32,5 c€/kWh. Ces estimations datent de 2016 et ne prenaient pas en compte le contexte géopolitique actuel.



### **b. Vers un cadre tarifaire territorial pour les EnR ?**

- La compensation des actions de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE), une méthodologie à reproduire

Pour réduire les surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans les ZNI, l'article L. 121-7 du code de l'énergie a permis d'étendre le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI du fait de la mise en œuvre d'actions de MDE, dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

Pour résumer, l'État a permis que soient compensées les actions de MDE dans la mesure où elles permettent de diminuer la demande en énergie et donc, en simplifiant, l'électricité produite par les centrales thermiques (considérant que cette dernière est plus chère).

Comme développé ci-dessous, cette méthodologie pourrait être utilement reproduite pour le développement des énergies renouvelables (EnR).

- Un cadre tarifaire territorial pour les EnR

Dans l'annexe 3 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, nous pouvons déduire du tableau suivant un coût moyen pour la production d'électricité thermique de 31,3 c€/kWh.

**Tableau 28 : Quantités d'électricité et coûts d'achat retenus pour EDF dans les ZNI pour 2021**

	Corse		Guadeloupe		Guyane		Martinique		Réunion		Îles Bretonnes		Total		Evolution 2020* - 2021		
	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh en %	M€ en %	
Interconnexion	630,1	80,9	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Bagasse/Charbon	---	---	277,6	96,6	---	---	---	---	1 150,2	322,6	---	---	---	---	---	---	---
Thermique	561,5	175,7	902,9	246,9	77,3	18,5	861,0	241,4	1 273,0	328,6	---	---	---	---	---	---	---
Hydrogène	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Eolien	12,0	0,9	102,1	20,6	---	---	48,9	10,9	1,9	0,2	---	---	---	---	---	---	---
Hydraulique	61,3	5,0	11,4	2,4	18,0	2,1	---	---	5,6	0,4	---	---	---	---	---	---	---
Incinération	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Géothermie	---	---	84,0	15,2	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Biogaz	3,8	0,5	16,9	2,4	---	---	0,5	0,1	16,5	1,6	---	---	---	---	---	---	---
Biomasse	---	---	184,5	72,9	37,4	15,6	228,3	73,0	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Photovoltaïque	253,8	81,3	101,9	39,9	45,3	20,3	71,8	30,0	241,7	110,8	0,204	0,034	---	---	---	---	---
<b>Total</b>	<b>1 522,5</b>	<b>344,3</b>	<b>1 681,3</b>	<b>496,9</b>	<b>178,0</b>	<b>56,5</b>	<b>1 210,5</b>	<b>355,2</b>	<b>2 689,0</b>	<b>764,3</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>7 281,6</b>	<b>2 017,1</b>	<b>2,5%</b>	<b>14,8%</b>	
Evolution 2020 - 2021	4,9%	27,3%	1,5%	14,1%	-23,6%	-11,6%	-0,4%	6,1%	6,4%	18,5%	0,4%	1,8%					

On note dès lors un écart de 15 à 20 c€/kWh entre les tarifs proposés (tarifs d'achat PV) et les coûts de production thermique. Cet écart pourrait être utilement être mobilisé pour financer le développement du photovoltaïque et des autres EnR. Cela permettrait en outre de réaliser des économies de contribution au service public de l'électricité (CSPE).

À titre d'exemple :

- Pour le photovoltaïque : une installation de 100 kWc permet, sur la base du nouveau tarif envisagé par l'Etat à 12,08 c€/kWh, de dégager 15 700 €/an de recette de vente d'électricité. Si cette production devait être assurée par les centrales thermiques, le coût de production s'élèverait à 40 700 € par an ouvrant droit à une compensation tarifaire (CSPE) d'environ 25 000 €.
- Pour la petite hydroélectricité : sur la base du taux de rémunération actuel de 7,5 %, revu à la baisse suite à un arrêté du 6 avril 2020 (alors de 11 %), en considérant les objectifs atteints de la PPE révisée, soit 30 MW de puissance installée pour environ 90 GWh/an, on peut évaluer les charges d'achat (CSPE) sur 20 ans à près de 190 M€. Si cette production devait être assurée par les centrales thermiques de Corse, cela représenterait alors des charges d'achat de près de 580 M€ sur 20 ans. Aujourd'hui, le taux de rémunération revu à la baisse de 7,5 % n'est pas suffisamment incitatif, et ne permet pas la viabilité économique des projets potentiels recensés. Ainsi le gain théorique de CSPE de 580 - 190 = 390 M€ n'est pas réalisé. Un taux de rémunération incitatif proche du taux initial de 11 % doit être préalablement arrêté.

Ces montants, d'après ces exemples, peuvent servir de base à un calcul plus fin permettant de mobiliser une partie de cette CSPE pour permettre une juste rémunération de la production d'énergies renouvelables.

Il est proposé que cette méthodologie, déjà appliquée pour la massification des actions de MDE, soit appliquée d'une manière similaire pour le développement de toutes les EnR, en Corse, à travers la création d'un cadre tarifaire territorial institué au sein des PPE des ZNI.

### 3. Avis sur la proposition de loi

La proposition de loi du Sénateur Panunzi préconise une majoration de 25 % des tarifs d'achat, ce qui peut effectivement être un moyen de favoriser les projets

impactés par le surcoût lié à l'insularité. Il ne précise pas si, au-delà de la Corse, les autres ZNI sont consultées et si cette proposition leur convient. On ne peut pas le préjuger du simple fait qu'il s'agisse d'une hausse des tarifs.

Aborder le sujet de cette manière soulève également certains écueils :

- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Corse, votée par l'Assemblée de Corse et adoptée par décret (Signature du Premier Ministre et de la Ministre de la transition écologique et solidaire), a fait le choix d'un développement de l'ensemble des EnR (PV, Éolien, hydraulique, hydrogène, ...). Une augmentation significative des tarifs d'achats, ciblée sur une filière en particulier, et inscrite dans la loi, irait donc à l'encontre de cette stratégie et risquerait de déstabiliser le développement des autres filières. La PPE soutient au contraire le développement de l'ensemble des EnR et leur répartition uniforme dans l'île pour augmenter la sécurité et la stabilité du réseau électrique pour le fonctionnement ; mieux contrôler l'intermittence et éviter de trop grandes concentrations de projets dans des zones déjà fortement pourvues, et les risques de rejets des populations.
- Cette majoration est supérieure à celle demandée par la CdC (*la proposition du sénateur Panunzi aboutit à une hausse des tarifs actuels de 3 à 4 c€/KWh contre 2 à 3 c€/KWh pour la proposition de la CdC*)., On peut considérer que la question des surcoûts liés à l'insularité (approvisionnement et à l'installation des matériels) et ceux liés à l'inflation générale des prix, mérite une prise en compte spécifique.

Pour ces raisons il est proposé d'émettre un avis favorable à la présente proposition de loi, sous réserves des modifications détaillées dans la délibération jointe au présent rapport, qui ont vocation à prendre en compte la problématique dans son ensemble, et qui consistent à :

- Fixer le principe d'une majoration des tarifs d'achats EnR par rapport aux tarifs en vigueur sur le territoire métropolitain continental.
- Créer comme exposé au point 3 du présent rapport, au sein des PPE des ZNI, un cadre tarifaire territorial pour les EnR dans lequel sont définis les niveaux tarifaires, et leur méthodologie de calcul. Ces tarifs sont fixés de façon à atteindre les objectifs des PPE pour l'ensemble des filières EnR à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les actions de MDE. Seront mis en évidence, d'une part, les charges de CSPE correspondantes (les tarifs versés sur la durée du contrat entre le producteur et EDF, compensés par la CRE) et, d'autre part, les économies de CSPE que ces projets EnR permettent de réaliser sur la même période. Une efficacité supérieure à 1 permet de garantir des économies de CSPE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.